



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2024-003

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2024

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt**

43-2024-01-04-00001 - ap ddt sef 2023 645 (13 pages) Page 3

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'économie agricole et du développement rural**

43-2023-12-21-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT 2023-058 en date du 21 décembre 2023 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime de prise de contrôle de la société "GAEC LA PASTORALE" (2 pages) Page 17

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités**

43-2024-01-10-00001 - Arrêté préfectoral n° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIÈRE 2024-002 du 10 janvier 2024 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules affectés aux transports de MARCHANDISES articulés dont le poids total autorise en charge (PTAC) est supérieur a 3,5 tonnes SUR LES ROUTES NATIONALES N°88 ET N°102 AU SUD DE LA HAUTE-LOIRE (3 pages) Page 20

## **43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /**

43-2023-12-19-00007 - Approbation PV 14 11 2023 (9 pages) Page 24

43-2023-12-19-00003 - Avancement et promo de grade 011223 (3 pages) Page 34

43-2023-12-08-00005 - BP 2024 (6 pages) Page 38

43-2023-12-19-00001 - Convention ENSOSP élève colonel (5 pages) Page 45

43-2023-12-19-00005 - Création poste CAP 010424 (3 pages) Page 51

43-2023-12-19-00002 - Déploiement renforcement effectifs SPPNO (3 pages) Page 55

43-2023-12-19-00006 - Fourniture VLI (3 pages) Page 59

43-2023-12-19-00004 - Recrutement 3 SPPNO 010124 (3 pages) Page 63

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2024-01-04-00001

ap ddt sef 2023 645

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2023- 645 EN DATE DU **-4 JAN. 2024**  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION, RÈGLEMENT D'EAU ET  
MODIFICATIONS DES AMÉNAGEMENTS HYDROÉLECTRIQUES DE L'USINE DE RANC SUR LA  
LOIRE – COMMUNES DE SAINT-MAURICE-DE-LIGNON ET BEAUZAC

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles R.2125-7 à R.2125-13 ;
- VU** la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2003 fixant les orientations de la politique énergétique ;
- VU** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment ses articles 6 à 9 et 42 ;
- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB) et modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1 D4-251 du 29 juin 1984 autorisant la SARL Hydroélectrique de Ranc à disposer de l'énergie de la Loire pour la mise en œuvre d'une usine hydroélectrique sur la Loire, communes de Saint Marice de Lignon et Beauzac ;
- VU** l'arrêté n°DDT-SEF 2019-254 du 23 août 2019 autorisant le transfert, au nom de la société Barrage de Ranc, de l'autorisation accordée à SHEMA pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Ranc, située sur la Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire -Bretagne ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire amont approuvé par arrêté interpréfectoral n°2017-251 du 22 décembre 2017 ; ;
- VU** le courrier de la DDT Haute-Loire validant la cote d'exploitation de l'usine de Ranc à la cote 477,45 m NGF en date du 15/07/2020 ;

- VU** le récolement des ouvrages de montaison et dévalaison réalisé le 8 novembre 2021 et déclaré conforme par courrier de la DDT en date du 13 décembre 2021;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation adressée à la préfecture de la Haute-Loire le 7 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK) du 24/11/2022 ;
- VU** les avis de l'Office français pour la Biodiversité (OFB) sur ce dossier en date du 25/01/2023 et 26/05/2023 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Loire amont sur ce dossier en date du 27/07/2023 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 07/08/2023 ;
- VU** l'avis de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) de Haute-Loire en date du 25/07/2023 ;
- VU** l'avis de la commune de St-Maurice-de-Lignon en date du 24/08/2023 ;
- VU** les différents compléments apportés par le pétitionnaire au dossier initial ;
- VU** les avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 22/10/2023 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23/11/2023.

**CONSIDÉRANT** que le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale de Ranc, encadrée par ce présent arrêté, est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Loire amont ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – Objet de l'Arrêté**

#### **Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation de disposer de l'énergie**

La société SAS Barrage de Ranc dont le siège social est situé 13 rue d'Uzès – 75002 Paris, est bénéficiaire, dans les conditions du présent règlement, de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Loire pour la mise en jeu de la micro-centrale hydroélectrique de Ranc sur le territoire des communes Saint-Maurice-de-Lignon et Beauzac (département de Haute-Loire), et destinée à la production d'énergie électrique fournie au réseau de distribution local.

#### **Article 1.2 - Consistance de l'autorisation de disposer de l'énergie**

La puissance maximale brute hydraulique autorisée de l'usine de Ranc, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 690 kW

Les éléments de fixation de cette autorisation sont :

- La cote d'exploitation est fixée à l'altitude 477,45 m NGF (RGF93)
- La cote de restitution est à l'altitude 472,04 m NGF
- La hauteur de chute brute maximale est de 5,41 mètres (pour le débit turbiné autorisé).
- Le débit maximum dérivé est de 13 mètres cubes par seconde

### **Article 1.3 - Durée de l'autorisation de disposer de l'énergie**

La SAS Barrage de Ranc est autorisée à disposer de l'énergie de la rivière Loire pour la mise en jeu de la micro-centrale hydroélectrique de Ranc pour une durée de 30 ans, dans les conditions exposées dans l'article 1.2.

## **TITRE II – Caractéristique des ouvrages**

### **Article 2.1 - Caractéristiques de la retenue**

Les caractéristiques de la retenue sont les suivantes :

- surface de retenue au niveau normal d'exploitation : 10 ha
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 200 000 m<sup>3</sup> environ

### **Article 2.2 - Caractéristiques du seuil de prise d'eau**

Les caractéristiques du seuil de prise d'eau seront les suivantes :

- Type : barrage poids en béton
- Classe de l'ouvrage : non classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement
- Hauteur au-dessus du fond : 2,5 m
- Longueur au couronnement : 140 m
- Cote moyenne de la crête du barrage : 477,55 m NGF

### **Article 2.3 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes**

Le déversoir est constitué par le barrage sur toute sa longueur. Sa crête sera maintenue à la cote 477,55 m NGF.

Le niveau du plan d'eau est régulé par une vanne de tête asservie depuis l'usine, située à l'entrée du canal d'amenée des eaux aux turbines.

Le dispositif de vidange et de décharge est constitué par une vanne (vanne de décharge et de dégrèvement) située dans le corps du barrage en rive droite.

Ses dimensions sont 2,95 m x 2,00 m.

La vanne est munie d'un clapet de surface sur toute sa largeur.

La vanne est pilotable depuis l'usine.

### **Article 2.4 - Canal d'amenée**

Les eaux sont amenées à l'usine au moyen d'un canal d'amenée, d'une longueur de 388 m environ, situé en rive droite de la Loire.

Sa section moyenne est de 8,00 de large sur 2,20 m à hauteur de la prise d'eau. Après 325 m, le canal s'élargit progressivement pour atteindre 15,00 m de largeur. La largeur du canal devant la chambre d'eau est de 12,00 m.

### **Article 2.5 : Canaux de décharge et de fuite**

Les ouvrages de décharge et de fuite seront disposés de manière à faciliter l'écoulement de toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

### **Article 2.6 - Tronçon court-circuité**

La longueur du tronçon court-circuité (TCC) de la Loire est d'environ 550 mètres.

Il contient 2 bras qui se rejoignent après 350m.

### Article 2.7 : Canal de fuite

Un canal de fuite, de longueur environ 70m, est disposé à l'aval immédiat de l'usine. Sa section moyenne est de 15,00m de largeur. Ce canal permet de restituer les eaux turbinées à la Loire, à la cote 472,04 m NGF.

### Article 2.8 : Type de fonctionnement

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

## TITRE III – Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

### Article 3.1 - Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Le **niveau normal d'exploitation** de la retenue se situe à la cote **477,45 m NGF**.
- Le **débit maximal dérivé** est de **13 mètres cube par seconde**.
- Les eaux sont restituées dans le cours d'eau Loire à la cote 472,04 m NGF.

### Article 3.2 - Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- un **débit réservé** fixé à **3100 litres par seconde** toute l'année

Si ce débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit réservé définis dans le présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Le débit réservé est restitué par :

- la passe à canoë-kayak pour 1806 l/s ;
- la passe à poisson pour 152 l/s ;
- le système de dévalaison pour 780 l/s ;
- l'ouverture partielle de la vanne de décharge pour 362 l/s.

La répartition du débit dans les 2 branches du TCC sera la suivante :

- Bras rive gauche : environ 2/5 du débit dérivé, soit 1280 l/s
- Bras rive droite : environ 3/5 du débit dérivé, soit 1820 l/s

Les débits supérieurs au débit maximum dérivé seront répartis en sur-verse sur le barrage.

À tout moment, le permissionnaire devra maintenir en aval de l'usine, au point de restitution indiqué à l'article 2.4, le même débit naturel que celui arrivant en amont de son installation. À cette fin, cette dernière est équipée d'un dispositif de régulation automatique du débit turbiné permettant le maintien du niveau de la retenue à son niveau normal d'exploitation.

### Article 3.3 - Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée en aval immédiat de la vanne de décharge/dégravement. Le zéro de l'échelle indique la cote d'exploitation de l'usine.

Un repère sera positionné sur le clapet de la vanne de décharge/dégravement pour permettre un contrôle visuel du respect du débit complémentaire restitué à la Loire par ouverture

partielle du clapet situé sur la vanne. La charge minimale à maintenir en tout temps sur l'échancrure du clapet est de 17,5 cm .

Ces repères permettent de vérifier :

- le débit maximum dérivé, lié au respect de la cote d'exploitation
- le débit réservé, dont les organes de restitution sont liés au respect de la cote d'exploitation et de l'ouverture partielle de la vanne de décharge.

L'échelle limnimétrique et le repère devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

## **TITRE IV – Dispositions relatives à la préservation des milieux**

### **Chapitre 4.1 : Mesures de réduction d'impact**

#### **Article 4.1.1**

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2 du présent arrêté

#### **Article 4.1.2 : Réduction d'impact sur la continuité écologique**

Le barrage est équipé en rive gauche d'une passe à poissons et d'une prise d'eau ichtyocompatible destinés à assurer la circulation du poisson à la montaison et à la dévalaison. Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

##### Passé à poissons :

La passe à poissons est composée de neuf bassins rectangulaires (numérotés de 0 à 8) et d'un prè-bassin (noté 9) à échancrures profondes et orifices de fond.

La largeur des bassins successifs est de 1,40 m et la longueur de 1,60 m, sauf pour les bassins 0 et 3 qui présentent une longueur de 1,50m. Le prè-bassin n°9 présente une largeur de 1,60m pour une longueur de 3,20m.

La largeur des échancrures est de 0,30m, sauf pour le prè-bassin n°9, qui présente une largeur d'échancrure de 0,40m

Les orifices de fond ont un diamètre de 0,2 m.

La hauteur de chute moyenne entre les bassins est de 25cm.

La passe est alimentée par une échancrure de 0,30m de largeur pour une hauteur de 1,00m. Elle est dimensionnée pour un débit minimum d'alimentation de 152 l/s et reste fonctionnelle pour une plage de débit comprise entre le débit minimum d'alimentation de 152 l/s et des débits similaires à 2 fois le module, soit environ 38 m3/s.

##### Prise d'eau ichtyocompatible :

L'aménagement est équipé d'une prise d'eau ichtyocompatible comprenant :

- Un plan de grille situé 15m en aval de vanne de prise d'eau :
  - largeur du plan de grille : 8.48 m ;
  - longueur du plan de grille : 6.60 m ;
  - Hauteur d'eau au plan de grille : 2.50m ;
  - surface active du plan de grille : 55,97 m<sup>2</sup> ;
  - inclinaison du plan de grille : 18° par rapport à un plan horizontal ;
  - espacement libre entre barreaux (entrefers) : 20 mm.



- Un canal de collecte d'une largeur de 1,39m et d'une profondeur bâtie de 0,44m , alimenté par 2 exutoires de dévalaison de 1,10m de largeur et d'une profondeur bâtie de 0,50m, situés de part et d'autre du plan de grille. Le canal de collecte est réduit de moitié entre les 2 exutoires.
- Un dispositif de dévalaison composé
  - d'un prè-bassin d'entrée de dimension 2,00 x 2,00m et d'une profondeur bâtie de 1,33m
  - d'une rampe de dévalaison de longueur 22m, de largeur 1,2m et de pente 0,06m/m, longeant le plan de grille et se terminant par un coude pour permettre une sortie éloignée de la vanne de décharge.

#### **Article 4.1.3 : Opérations de gestion du transit des sédiments**

Le transit des sédiments sera réalisé par la vanne de décharge / dégravement située en rive droite du barrage.

Celle-ci est automatisée et pilotable depuis l'usine.

- Ses dimensions sont de 2,95m x 2,00m
- lorsque les débits dans la Loire atteindront de 38m<sup>3</sup>/s (2 fois le module – hauteur d'eau au dessus de la Loire de 0,3m), la vanne sera ouverte totalement par période d'1 heure
- Lorsque les débits de la Loire atteindront 76m<sup>3</sup>/s, (4 fois le module – hauteur d'eau au dessus de la Loire de 0,55m) la vanne sera ouverte totalement jusqu'à ce que la diminution des débits dans la Loire soit amorcée.
- La totalité des opérations de dégravage seront consignées dans un livret et un compte-rendu annuel à la disposition de la DDT et de l'OFB.

#### **Article 4.1.4 : Réduction d'impact sur la circulation des engins nautiques**

La passe à canoë est située en rive gauche du barrage.

Elle est constituée par une échancrure dans le barrage dont les dimensions sont les suivantes :

- Cote de l'échancrure d'entrée : 476,50 m NGF
- Largeur de l'échancrure : 1,74m
- Longueur de coursier : 5m

Un chevron d'une hauteur de 0,3m, disposé à 0,6m de l'entrée de la passe à canoë permet de relever la ligne d'eau dans la passe.

La signalisation en aval du barrage et le franchissement seront revus conformément à l'avis de la FFCK.

#### **Article 4.1.5 : Qualité des eaux restituées au milieu**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'exploitant ou à défaut, le propriétaire, prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### **Article 4.1.6 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires

étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

#### **Article 4.1.7 : Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique**

Le permissionnaire versera à la Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire une indemnité annuelle qui sera exclusivement destinée à financer les actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Loire, et pour laquelle un bilan devra être établi tous les cinq ans et communiqué à la Direction Départementale des Territoires.

Le montant de cette indemnité a été évalué à sept cent cinquante (750) euros par an.

Ce montant pourra être révisé pour tenir compte d'améliorations ultérieures.

Ce montant pourra faire l'objet d'une revalorisation, en lien avec les décisions ministérielles de revalorisation du barème national, calculé sur le coût de la truitelle fario de six mois.

#### **Article 4.1.8 : Dispositifs mis en place pour éviter la prolifération des espèces envahissantes**

Le permissionnaire surveillera l'implantation des espèces envahissantes et particulièrement de l'ambrosie dans l'emprise de l'entreprise hydroélectrique.

En cas de découverte d'ambrosie, il en informera les services de l'État et procédera le cas échéant, à ses frais, à sa destruction avant montée en graine.

#### **Article 4.1.9 : Dispositifs mis en place pour éviter les nuisances auditives**

En cas de plainte des riverains, le permissionnaire réalisera, à ses frais, une campagne de mesure acoustique conformément à la norme NFS 31 010.

Dans le cas où la campagne de mesure conclue à des nuisances avérées, des prescriptions additionnelles seront mises en place.

### **TITRE VI – Prescriptions relatives à l'entretien**

#### **Chapitre 6.1 : Entretien des installations**

##### **Article 6.1.1 manœuvre des organes de régulation**

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation, sauf cas de travaux, chasses ou vidange.

Les ouvrages de régulation sont manœuvrés de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le ou le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales

encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **Article 6.1.2 Entretien des installations**

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnel, à ses frais, tous les ouvrages de l'installation hydroélectrique. En particulier :

- Les dispositifs permettant d'assurer les obligations en matière de continuité piscicole et de restitution du débit réservé (passe à poisson, plan de grille).
- Le dispositif d'amenée d'eau aux turbines (vanne de tête asservie, canal d'exploitation), les canaux de décharges et le canal de fuite afin ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.
- les vannes et déversoirs nécessaires à la bonne marche de l'usine (seuil de retenue, décharges, vanne de vidange)
- Les dispositifs de contrôle prévus à l'article 3.3

Les opérations relevant de l'article R.214-1 du code de l'environnement font l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès des services de la DDT.

Les opérations d'entretien ne relevant pas de l'article R.214-1 du code de l'environnement, mais pouvant avoir un impact sur la faune et la flore (vidange du canal d'exploitation) font l'objet d'une information auprès des services de l'État au minimum 2 semaines à l'avance et pourront éventuellement faire l'objet d'une prescription de pêche électrique de sauvetage à la charge du permissionnaire ou de tout autre recommandation pour la protection des espèces.

Les déchets flottants et dérivants, non naturels, remontés hors de l'eau par dégrillage, sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

### **Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue**

Le permissionnaire avertira les services de police des eaux et de la pêche de la DDT, quinze jours avant le début de l'opération, en vue d'une éventuelle pêche électrique de sauvetage à la charge du permissionnaire, ou prescriptions complémentaires.

À titre préventif, toutes précautions devront être prises pour éviter une pollution de la rivière en aval.

**Pendant la vidange et le remplissage de la retenue, le débit réservé, ou le débit amont si celui-ci est inférieur, restera quoi qu'il advienne délivré dans la rivière en aval du barrage.**

### **Chapitre 6.3 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage entre la prise d'eau et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les opérations de curage de la retenue ou du cours d'eau sont soumises à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du Code de l'Environnement.

## **TITRE VII : Exécution des travaux - Récolement – Contrôles**

### **Article 7.1 : Travaux à exécuter**

Les travaux à exécuter sont les suivants :

- Automatisation de la vanne de dégrèvement ;
- Mise en service du clapet située sur la vanne de décharge pour restitution du débit complémentaire au débit réservé et mise en place d'un dispositif pérenne de contrôle de ce débit ;
- La signalisation en aval du barrage et le franchissement seront revus conformément à l'avis de la FFCK.

### **Article 7.2 : Exécution des travaux**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Les agents chargés de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages et ceux en charge de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux ouvrages d'exploitation.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 7.3 : Mise en service de l'installation après travaux**

La mise en service définitive de l'installation interviendra après vérification par les agents de la DDT et de l'OFB de la mise en place du dispositif de contrôle du débit complémentaire de restitution du débit réservé.

## **TITRE VIII : Mesures de suivi**

### **Article 8.1 : Obligations de mesures de suivi à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure et d'évaluation prévus aux articles 3.3 et 4.1.3, de conserver les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

#### Le permissionnaire est tenu de réaliser un suivi piscicole :

Un inventaire piscicole sera réalisé 3 ans et 5 ans après le renouvellement de la microcentrale, dans le TCC et sur la station de référence.

Le protocole de suivi sera soumis à l'approbation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des services de l'État. La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Haute-Loire sera associée à ce suivi piscicole.

Le permissionnaire est tenu de réaliser un suivi morphologique et sédimentaire :

Un inventaire morphologique et sédimentaire sera effectué dans le TCC, 3 ans et 5 ans après le renouvellement de la microcentrale. Ces inventaires seront comparés avec ceux réalisés dans le cadre de l'étude d'incidence, afin d'évaluer l'impact effectif du changement de mode d'exploitation de la microcentrale.

Le protocole détaillé de suivi sera soumis à l'approbation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des services de l'État.

L'ensemble de ces inventaires de suivi et leur interprétation seront transmis, outre à l'administration, à l'Office français de la Biodiversité (OFB), à la commission Locale de l'Eau du SAGE Loire amont et à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Haute-Loire.

Dans le cas où ces suivis concluent à une modification substantielle de la qualité des milieux aquatiques dans le tronçon court-circuité, des prescriptions additionnelles seront mises en place, comme, par exemple, la révision de la valeur du débit réservé, de la gestion sédimentaire au barrage.

## **TITRE IX : Dispositions générales**

### **Article 9.1 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 9.2 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés, de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables. Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service en charge de la police de l'eau prévus aux articles 18 et 19 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du

permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 9.3 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9.4 : Occupation du domaine public**

Les ouvrages de la microcentrale de Ranc comportent l'occupation de 2 545 m<sup>2</sup> du domaine public fluvial (barrage, canal de fuite, passe à poissons et passe à canoë)

### **Article 9.5: Clause de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1<sup>o</sup>) et L.214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 9.6 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9.7 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 8.1 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 (II, 1<sup>o</sup>) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement.

### **Article 9.8 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

### **Article 9.9: Mise en chômage - Cessation d'exploitation - Retrait ou renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant

à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par voie d'un arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### **Article 9.10 : Renouvellement de l'autorisation**

Conformément à l'article R 181-49 du code de l'environnement, la demande de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

#### **Article 9.11 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°1 D4-251 du 29 juin 1984, autorisant la SARL Hydroélectrique de Ranc à disposer de l'énergie de la Loire pour la mise en œuvre d'une usine électrique sur la Loire, commune de St Maurice de Lignon et Beauzac et l'arrêté n°DDT-SEF 2019-254 du 23 août 2019 autorisant le transfert, au nom de la société Barrage de Ranc, de l'autorisation accordée à SHEMA pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Ranc, située sur la Loire, sont abrogés.

#### **Article 9.12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement (le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par l'application internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les délais de recours contentieux courent à compter de la date de réception de la réponse de l'administration qui ne peut excéder deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande exprimée par le recours gracieux.

#### **Article 9.13 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le maire des communes de Saint-Maurice-de-Lignon et Beauzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Saint-Maurice-de-Lignon et Beauzac.

Le préfet,



Yvan CORDIER



43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2023-12-21-00005

Arrêté préfectoral n° DDT 2023-058 en date du  
21 décembre 2023 portant autorisation au titre  
de l'article L.333-3 du Code Rural et de la Pêche  
Maritime de prise de contrôle de la société  
"GAEC LA PASTORALE"

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT 2023-058 EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2023  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 333-3 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE  
MARITIME DE PRISE DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ « GAEC LA PASTORALE »**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-38 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral de région n° 23-116 du 09 mai 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. FABRE Mickaël / GAEC LA PASTORALE du 25 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en date du 7 novembre 2023, faisant suite à un avis favorable du comité technique départemental en date du 20 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'information donnée à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 29 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- la modification de la forme juridique de la société (transformation de GAEC en EARL) ;
- la réduction du capital social de la société (passage de 184 800 € à 92 400 €)
- la réduction du nombre de parts sociales de la société (passage de 1 848 à 924)
- la modification des droits de vote (M. FABRE Mickaël passant de 50 % des droits de vote au sein du GAEC à 100 % des droits de vote au sein de l'EARL) ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime, de la société GAEC LA PASTORALE par M. FABRE Mickaël qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote ;

**CONSIDÉRANT** que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. FABRE Mickaël suite à l'opération sera de 130,88 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 108 hectares ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L.333-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

#### Article 1er :

L'autorisation n° SEMP-43-2023-005 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime concernant le GAEC LA PASTORALE (transformé en EARL) est accordée à M. FABRE Mickaël, à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au demandeur et à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet,



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2024-01-10-00001

Arrêté préfectoral n° PREF/DSC/COORDINATION  
ROUTIÈRE 2024-002 du 10 janvier 2024  
portant interdiction temporaire de circulation  
des véhicules affectés  
aux transports de MARCHANDISES articulés  
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est  
supérieur à 3,5 tonnes  
SUR LES ROUTES NATIONALES N°88 ET N°102  
AU SUD DE LA HAUTE-LOIRE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIÈRE 2024-002  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES AFFECTÉS  
AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES ARTICULÉS  
DONT LE POIDS TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE (PTAC) EST SUPÉRIEUR À 3,5 TONNES  
SUR LES ROUTES NATIONALES N°88 ET N°102 AU SUD DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan COR-DIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-72 du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-73 du 25 septembre 2023 portant organisation de la permanence préfectorale dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** le protocole inter-préfectoral relatif à la coordination routière pour la gestion des épisodes hivernaux sur le triangle RN 88/RN 102
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas sur le sud du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

*Sur proposition du chef du service des sécurités ;*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises, articulés, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation :

- à compter du 10 janvier 2024 à 20H00 au 11 janvier 2024 à 08h00
- sur les routes nationales n°88 et n°102, du rond-point des Fangeas (PR74 de la RN88) à la limite départementale avec l'Ardèche et la Lozère (RN88 et RN102).

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour.

### **ARTICLE 2**

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...).

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à une zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par les gestionnaires de voiries.

### **ARTICLE 4**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le directeur des services du cabinet
- le directeur interdépartemental des routes Massif central
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- les préfets des départements limitrophes
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Le Puy-en-Velay, le 10 janvier 2024*

Pour le préfet et par délégation  
le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

### **Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-12-19-00007

Approbation PV 14 11 2023





Extrait du Registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2023

Membres en exercice : 4  
Présents : 3  
Procurations : 0  
Nombre de votants : 3  
Votes pour : 3  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
22 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 047

Approbation du procès-verbal du bureau du 14 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Pascal PERRIN – chef du groupement technique ;
- Commandant Philippe GALTIER – chef du groupement ressources humaines ;
- Commandant Nicolas BOUCKAERT – élève colonel à l'ENSOSP.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

**DÉLIBÉRATION N° BU 2023-047 : Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 14 novembre 2023**

Le procès-verbal de la séance du bureau du 14 novembre 2023 a été transmis aux membres du bureau.

**Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2023.**

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**MARIE-AGNÈS PETIT**





# PROCÈS-VERBAL DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé : /

La séance débute à 12 h 00.

## 1 Approbation du procès-verbal du bureau du 10 octobre 2023

Le procès-verbal de la séance du 10 octobre a été transmis aux membres du bureau.

**Les membres du bureau du conseil d'administration valident à l'unanimité le procès-verbal du bureau du 10 octobre 2023.**

## 2 Pilotage de l'établissement

### 2.1 Prise en charge des frais de déplacement des agents du SDIS 43

L'arrêté du 20 septembre 2023, modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Dans ces conditions, il est porté actualisation de la délibération N° BU 2021-007 du bureau du conseil d'administration relative au remboursement des frais de repas en extérieur.

À compter du 20 septembre 2023, le montant forfaitaire de remboursement des frais de repas et d'hébergement des agents du SDIS 43 intervient selon le tableau suivant :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, St- Pierre-et- Miquelon, St- Barthélémy, St-Martin	Nouvelle- Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
<b>Hébergement</b>	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F.CFP
<b>Repas</b>	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F.CFP

\*Sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Pour toute demande de remboursement, l'agent devra présenter au groupement contentieux / finances un ordre de mission, ainsi que les justificatifs correspondants.

Par ailleurs, afin de pérenniser l'application de la présente délibération, il convient de procéder à l'actualisation automatique du barème forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement et de repas en application de tout autre arrêté interministériel postérieur qui viendrait en modifier le montant.

*Madame la Présidente demande des précisions sur le montant de prise en charge des hébergements avant cet arrêté.*

*Le lieutenant-colonel Patrice ACHARD, précise que le forfait s'élevait à 70 € par nuitée (chambre et petit déjeuner). Il indique que ce montant était porté à 90 € pour les communes du Grand Paris, ainsi que dans les villes de plus de 200 000 habitants et à 110 € à Paris.*

*Madame la Présidente demande si l'agent doit faire l'avance des frais et s'il est ensuite remboursé sur justificatifs ? Elle souhaite également savoir s'il s'agit d'un forfait ?*

*Le colonel Frédéric ROBERT spécifie que les agents n'ont généralement pas à faire l'avance. Il ajoute que les paiements se font par mandat administratif ou par carte achat. Il confirme qu'il s'agit d'un forfait. Si l'agent réserve un hébergement à 110 €, il ne sera remboursé qu'à hauteur de 90 € et devra compléter personnellement la prise en charge.*

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :**

- **Valident le remboursement des frais de repas et d'hébergement des agents du SDIS 43 selon le tableau précédent ;**
- **Pérennisent l'application de la présente délibération en procédant automatiquement à l'actualisation du barème forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement et de repas en application de tout autre arrêté ministériel postérieur qui viendrait en modifier le montant.**

### 3 Gestion des ressources humaines

#### 3.1 Recrutement du chef du groupement SIC en tant que contractuel

M. Laurent FAURE, ingénieur principal au SDIS de la Haute-Loire, a été recruté par le Conseil départemental de la Haute-Loire au 1<sup>er</sup> novembre 2023. Il occupait au sein du SDIS les fonctions de chef du groupement SIC.

Il n'a pas été possible d'assurer son remplacement par un fonctionnaire territorial susceptible d'assumer les fonctions correspondantes, les candidatures reçues ne faisant pas apparaître les compétences attendues.

En outre, il s'agit d'un poste dont la continuité est indispensable à la distribution des secours, le groupement SIC assurant le bon fonctionnement de l'outil d'alerte et des moyens de communication opérationnels.

Il est donc proposé le recrutement en tant que contractuel du futur chef du groupement SIC pour une durée de 3 ans.

La charge financière relative à la rémunération de l'agent concerné s'élèvera à environ 7 600 € bruts chargés mensuels soit 91 200 € / an (coût similaire à la rémunération de M. FAURE).

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident le recrutement du chef du groupement SIC en tant que contractuel pour la durée et le montant susmentionnés.**

## 4 Gestion financière de l'établissement

### 4.1 Construction budgétaire 2024

Lors du débat d'orientation budgétaire (DOB) du 17 octobre 2023, les principales masses budgétaires 2024 brutes ont été présentées à la gouvernance en cohérence avec les orientations fixées par l'instance délibérante en matière de pilotage de l'établissement public à travers les lignes d'orientation 2023 arrêtées le conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire lors de sa séance du 4 octobre 2022 (Délibération n° 2022-26).

Dans le cadre de la construction du budget 2024, des arbitrages ont été réalisés par le DDSIS-CDC depuis le DOB en relation avec les groupements et services dans le cadre d'un équilibre complexe entre évolution des besoins de service public et contexte financier contraint pour l'établissement en raison de la conjoncture socio-économique nationale aggravée par la constance des évolutions normatives et ce malgré une recherche constante de rationalisation des moyens, de recentrage des missions opérationnelles, d'optimisation de la réponse opérationnelle et de recherche de financements nouveaux.

S'agissant de la section d'investissement, l'équilibre budgétaire existe de fait après que le CASDIS ait délibéré cette année en faveur du plan pluriannuel d'investissement 2023 / 2027 dont le dimensionnement a été réalisé dans le cadre d'une cohérence entre besoins structurels liés aux objectifs opérationnels et recettes prévisionnelles fiables.

A contrario, s'agissant de la section de fonctionnement, malgré la rigueur dans la réalisation de ces arbitrages et les premières contraintes de maîtrise voire de réduction budgétaire imposées aux groupements et services, le déficit de fonctionnement qui était initialement de 1,4 M € n'a pu être ramené qu'à 768 621 € en raison de charges exogènes sur lesquelles l'établissement public n'a aucune possibilité d'action. Cette situation, hors inflation et augmentation du prix des carburants et énergies, avait été clairement identifiée par anticipation et explicitée au CASDIS dès le mois d'octobre 2022.

C'est à ce titre que ces charges exogènes, dont le détail des principales masses budgétaires est présenté dans le support de présentation joint au présent rapport, sont directement visées par les dispositions de l'article 4 - Avenant à la convention - de la convention pluriannuelle déterminant la contribution du Département de la Haute-Loire au budget de fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

Il convient également de souligner que l'importance des charges de fonctionnement que le SDIS 43 se doit d'assumer est aussi la conséquence de choix antérieurs en lien avec l'aménagement du territoire en matière de nombre de centres d'incendie et de secours ; état de fait qui constitue certes une force opérationnelle mais aussi une faiblesse financière relevée tant par la chambre régionale des comptes que par l'inspection générale de la sécurité civile.

Ainsi, en l'absence d'identification de recettes de fonctionnement ponctuelles supplémentaires, un budget en équilibre ne saurait être présenté aux membres du conseil d'administration lors de sa séance du 8 décembre lors de laquelle le budget sera soumis au vote de l'instance qui serait alors confrontée à des choix cornéliens.

*Monsieur Michel CHAPUIS revient sur la spécificité du département liée du nombre important de casernes et de SPV.*

*Dans l'hypothèse d'une fermeture de centre, Madame la Présidente souhaite connaître le montant de l'économie en fonctionnement réalisée. Elle demande aussi où seraient affectés les SPV des CIS fermés. Elle pense que des fermetures de casernes entraîneront une baisse de l'effectif SPV et une inévitable professionnalisation des effectifs.*

*Madame la Présidente et Monsieur Michel CHAPUIS souhaitent connaître le nombre d'heures de disponibilité annuelle pour chaque SPV.*



Le colonel Frédéric ROBERT indique qu'en moyenne 1 SPV sur 3 est disponible à l'instant T. Il précise que les disponibilités ne sont pas rémunérées. Seules les interventions et formations le sont.

Le lieutenant-colonel Patrice ACHARD ajoute qu'un bon roulement est assuré entre les effectifs présents en semaine et ceux disponibles le week-end. Il souligne le fait que la disponibilité diffère d'un SPV à l'autre. Leur complémentarité demeure une ressource précieuse.

Le colonel Frédéric ROBERT souligne la nécessité du plan volontariat. Il indique que l'augmentation du nombre de SPP s'inscrit dans cette démarche afin de préserver la ressource SPV là où elle tend à s'épuiser. Il pense que cette augmentation de SPP est inéluctable au vu du retard pris ces dernières années et des perspectives liées au surcroît d'activité, à l'instar des autres SDIS de France. Il recommande d'initier les recrutements dès 2024 dans le cadre d'une pluriannualité soutenable.

Madame la Présidente redoute que la présence de SPP en garde postée pousse certains SPV à cesser complètement leur activité.

Monsieur Michel CHAPUIS est conscient du rôle majeur des SPV en Haute-Loire. Il recommande de limiter l'hyper professionnalisation des effectifs et souhaite savoir s'il existe un profil type de SPV.

Le colonel Frédéric ROBERT précise que les profils sont variés. Une forte augmentation des effectifs féminins est relevée. Il mentionne que les jeunes recrues sont difficiles à pérenniser. Les trentenaires sont mieux installés dans leur vie professionnelle et personnelle. Ils sont ainsi plus disponibles pour un engagement citoyen.

Le colonel Frédéric ROBERT ajoute que le processus de recrutement des SPV va être optimisé, passant de 10 à 3 mois afin de faciliter l'engagement des volontaires.

Le colonel Guillaume OTTAVI explique que des travaux participatifs sur la thématique du volontariat ont été menés dans le but de préserver la ressource SPV. Il précise qu'actuellement, le SDIS 43 dispose d'un nombre suffisant de volontaires.

Monsieur Michel CHAPUIS souhaite savoir si l'indemnisation de la disponibilité des SPV serait une bonne réponse à la problématique du volontariat ?

Le lieutenant-colonel Patrice ACHARD rappelle que les SPV ne sont pas disponibles en journée en raison de leur activité professionnelle. L'indemnisation de la disponibilité n'y changerait rien.

Le colonel Frédéric ROBERT fait remarquer qu'il est nécessaire de bien redéfinir les missions des sapeurs-pompiers, meilleur gage de leur fidélisation.

Madame la Présidente affirme qu'une augmentation de la TSCA serait bénéfique pour le SDIS 43.

Monsieur Michel CHAPUIS demande si la création d'une caserne neuve peut engendrer la fermeture d'un autre centre ?

Le colonel Frédéric ROBERT, explique que le regroupement de plusieurs centres permet la fermeture de certains autres très peu armés.

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration prennent acte de la construction budgétaire 2024.**

La séance est levée à 13 h 55.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT



43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-12-19-00003

Avancement et promo de grade 011223



Extrait du Registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2023

Membres en exercice : 4  
Présents : 3  
Procurations : 0  
Nombre de votants : 3  
Votes pour : 3  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
22 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 050

**Avancements et promotions de grade au 1er décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Pascal PERRIN – chef du groupement technique ;
- Commandant Philippe GALTIER – chef du groupement ressources humaines ;
- Commandant Nicolas BOUCKAERT – élève colonel à l'ENSOSP.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

**DÉLIBÉRATION N° BU 2023-050 : Avancements et promotions de grade au 1<sup>er</sup> décembre 2023**

Les tableaux d'avancement 2023 font apparaître que les agents suivants peuvent prétendre à un avancement de grade au 1<sup>er</sup> décembre 2023 :

- M. Patrice TRINCAL, adjoint technique, au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Caporal Stéphane COFFY, au grade de caporal-chef ;
- Caporal Maxence LYONNET, au grade de caporal-chef ;
- Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe Jean-Marc MIALHE, au grade de lieutenant hors classe.

Par ailleurs, au vu des quotas de sous-officiers disponibles, 7 caporaux ou caporaux-chefs, inscrits sur listes d'aptitude concours ou examen, peuvent prétendre à une promotion au grade de sergent :

- Caporal-chef Mathieu FERRY ;
- Caporal-chef Maxime PILLITIERI ;
- Caporal-chef Alexis DELAIGUE ;
- Caporal Gaétan COLE ;
- Caporal Maxence LYONNET ;
- Caporal-chef Aubin GAGNE ;
- Caporal-chef William SAHUC.

Ces promotions de grade, proposées pour le 1<sup>er</sup> décembre 2023, nécessitent une évolution du tableau des effectifs comme suit :

- Transformation de 7 postes de caporaux ou caporaux-chefs en 7 postes de sous-officiers.

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident :**

- **le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> décembre 2023 tel que présenté,**
- **les avancements et promotions de grade tels que proposés.**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



SDIS 43 - ETAT PREVISIONNEL DU PERSONNEL AU 01/10/2023

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES nombre de postes budgétés	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS vacants - effectifs pourvus
<b>1) FILIERE SAPEUR-POMPIER</b>						
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0
Colonel hors classe	A+		1	1	1	0
Colonel	A+	CAPITAINES	11	7	5 (1)	7
Lieutenant-colonel	A		1	1	1	0
Commandant	A	COMMANDANTS	11	7	5 (1)	7
Capitaine	A		3	3	2 (1)	1 (2)
Lieutenant hors classe	B	LIEUTENANTS	11	4	4	3 (2)
Lieutenant de 1ère classe	B		5	5	5	0
Lieutenant de 2ème classe	B		2	2	2	0
Adjudant	C	SOUS-OFFICIERS	52	31	31	0
Sergent	C		21	21	21	0
Caporal-chef	C		11	11	11	0
Caporal	C	CAPORAUX	27	16	16	0
Sapeur	C		0	0	0	0
<b>2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL</b>						
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	0	0	0
Médecin hors classe	A		1	1	1	0
Médecin classe normale	A		1	1	1	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A		0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A	INFIRMIERS	1	0	0	0
Pharmacien classe normale	A		0	0	0	0
Infirmier hors classe	A		0	0	0	0
Infirmier classe supérieure	A	INFIRMIERS	1	0	0	0
Infirmier classe normale	A		1	1	1	0
<b>Total SPP</b>			<b>106</b>	<b>107</b>	<b>104</b>	<b>2</b>
<b>3) FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	0	0	0	0
Attaché	A		0	0	0	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	1	1	1 (4)	1
Rédacteur principal 1ère classe	B		2	2	2	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	4	0	0	0
Rédacteur	B		2	2	2 (5)	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	18	8	8	0
Adjoint administratif principal de 2ème	C		8	8	8	0
Adjoint administratif	C		4	4	4	0
<b>4) FILIERE TECHNIQUE</b>						
Ingenieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0
Ingenieur principal	A		1	1	1	0
Ingenieur	A		0	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B		0	0	0	0
Technicien	B	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C		3	3	3	0
Agent de Maîtrise	C		0	0	0	0
Adjoint technique Principal 1ère classe	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C		4	4	4	0
Adjoint Technique	C		6	5	5	0 (6)
<b>Total PATS</b>			<b>43,0</b>	<b>42,0</b>	<b>42,0</b>	<b>0</b>
<b>5) EMPLOIS NON CITES</b>						
Apprentis	C		1	1	1	0
<b>6) EMPLOIS NON CITES CONTRACTUELS</b>						
Adjoint technique	C		0	1 (6)	1	0 (6)
<b>TOTAL (1+2+3+4+5+6)</b>			<b>130,0</b>	<b>149,0</b>	<b>146,0</b>	<b>2</b>

- (1) CDT ROTH mis à disposition de l'ENSOSP. Salaire budgété, remboursé par l'ENSOSP
- (2) Départ LTHC PASCAL au 01/08/23
- (3) Départ du CNE PONS au 01/09/2023
- (4) Attaché principal Alexandre RAMONA mis à disposition par le Département. Le SDIS rembourse le salaire
- (5) Rédacteurs S. BOISSIERES, S. VEDEL détachées à l'Etat ne sont pas comptabilisées
- (6) Recrutement adjoint technique Hadège DARNE en tant que contractuelle (1 an) sur un poste permanent au 23/01/23
- (7) PCN FERREBOEUF nommée PHC au 01/10/2023

SDIS 43 - ETAT PREVISIONNEL DU PERSONNEL AU 01/12/2023

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES nombre de postes budgétés	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS vacants - effectifs pourvus
<b>1) FILIERE SAPEUR-POMPIER</b>						
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0
Colonel hors classe	A+		1	1	1	0
Colonel	A+	CAPITAINES	11	7	5 (1)	7
Lieutenant-colonel	A		1	1	1	0
Commandant	A	COMMANDANTS	11	7	5 (1)	7
Capitaine	A		3	3	2	1 (3)
Lieutenant hors classe	B	LIEUTENANTS	11	5 (9)	5	4 (2)
Lieutenant de 1ère classe	B		4	4	4	0
Lieutenant de 2ème classe	B		2	2	2	0
Adjudant	C	SOUS-OFFICIERS	59	31	31	0
Sergent	C		28 (7)	28	28	0
Caporal-chef	C		7 (5)	7	7	0
Caporal	C	CAPORAUX	20	13	13	0
Sapeur	C		0	0	0	0
<b>2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL</b>						
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	0	0	0
Médecin hors classe	A		1	1	1	0
Médecin classe normale	A		0	0	0	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A		0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A	INFIRMIERS	1	1	1	0
Pharmacien classe normale	A		0	0	0	0
Infirmier hors classe	A		0	0	0	0
Infirmier classe supérieure	A	INFIRMIERS	1	0	0	0
Infirmier classe normale	A		1	1	1	0
<b>Total SPP</b>			<b>106</b>	<b>107</b>	<b>104</b>	<b>2</b>
<b>3) FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	0	0	0	0
Attaché	A		0	0	0	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	1	1	1 (4)	1
Rédacteur principal 1ère classe	B		2	2	2	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	4	0	0	0
Rédacteur	B		2	2	2 (5)	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	18	8	8	0
Adjoint administratif principal de 2ème	C		8	8	8	0
Adjoint administratif	C		4	4	4	0
<b>4) FILIERE TECHNIQUE</b>						
Ingenieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0
Ingenieur principal	A		1	1	1	0 (11)
Ingenieur	A		0	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B		0	0	0	0
Technicien	B	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C		3	3	3	0
Agent de Maîtrise	C		0	0	0	0
Adjoint technique Principal 1ère classe	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C		4	4	4	0
Adjoint Technique	C		6	5 (10)	5	0 (6)
<b>Total PATS</b>			<b>43,0</b>	<b>42,0</b>	<b>41,0</b>	<b>1</b>
<b>5) EMPLOIS NON CITES</b>						
Apprentis	C		1	1	1	0
<b>6) EMPLOIS NON CITES CONTRACTUELS</b>						
Adjoint technique	C		0	1 (6)	1	0 (6)
<b>TOTAL (1+2+3+4+5+6)</b>			<b>130,0</b>	<b>149,0</b>	<b>146,0</b>	<b>3</b>

- (1) CDT ROTH mis à disposition de l'ENSOSP. Salaire budgété, remboursé par l'ENSOSP
- (2) Départ LTHC PASCAL au 01/08/23
- (3) Départ du CNE PONS au 01/09/2023
- (4) Attaché principal Alexandre RAMONA mis à disposition par le Département. Le SDIS rembourse le salaire
- (5) Rédacteurs S. BOISSIERES, S. VEDEL détachées à l'Etat ne sont pas comptabilisées
- (6) Recrutement adjoint technique Hadège DARNE en tant que contractuelle (1 an) sur un poste permanent au 23/01/23
- (7) Avancement de 7 caporaux au grade de sergent au 01/12/23
- (8) Avancement d'un caporal au grade de caporal-chef au 01/12/23 (S. Coffy)
- (9) Avancement d'un lieutenant 1 au grade de lieutenant HC au 01/12/23 (J.M Mialhe)
- (10) Avancement d'1 adjoint technique au grade d'adjoint technique 2 (P. Trincal)
- (11) Départ L. Faure au 01/11/23

43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de Haute-Loire

43-2023-12-08-00005

BP 2024



Extrait du Registre des délibérations  
du Conseil d'administration

Séance du 8 décembre 2023

Membres en exercice : 22  
Présents : 19  
Procuration : 2  
Nombre de votants : 21  
Votes pour : 15  
Vote contre : 0  
Abstention : 6  
Date de la convocation :  
10 novembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° 2023-37**  
**ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2023-36**

**Budget primitif 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, à 15 h 00, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

**Membre de plein droit**

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Était excusé : /

**Membres élus avec voix délibérative**

Titulaires :

M<sup>mes</sup> Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (jusqu'au point 5.9 inclus), Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Pierre DURIEUX, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD.

Procurations :

M. Olivier CIGLOTTI, à M<sup>me</sup> Sophie COURTINE,

M. Bruno MARCO à M. Jean-Luc VACHELARD (à compter du point 5.10).

Suppléants :

M. Pierre GIBERT.

**Membres de droit avec voix consultative**

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-chef de SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M<sup>me</sup> Aurélie ADAM, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre – Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération – M. Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances – M. Nathan PLOTON, chef du groupement GPEC - M<sup>me</sup> Séverine LASHERMES assistante de gestion et de conception au service finances.

**Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative**

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

**DÉLIBÉRATION N° 2023-37 : Budget primitif 2024**  
**ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2023-36**

Le budget primitif 2024 a été élaboré en cohérence avec les objectifs fixés par les lignes d'orientations telles qu'arrêtées par le conseil d'administration par délibération n° 2022-26 du 4 octobre 2022 dans un contexte d'inflation et d'inadéquation chronique des besoins structurels du service avec les besoins opérationnels dont les grandes lignes ont été actées par le CASDIS à travers la délibération n°2023-22 du 17 octobre 2023 relative au rapport d'orientations budgétaires.

La structure générale du budget primitif 2024 se présente comme suit :

	<b>BP 2021</b>	<b>BP 2022</b>	<b>BP 2023</b>	<b>BP 2024</b>
<b>Fonctionnement</b>	17 859 912,68 €	18 146 037,59 €	19 928 875,65 €	<b>20 928 681,64 €</b>
<b>Investissement</b>	8 928 933,33 €	6 937 574,26 €	9 487 136,68 €	<b>10 085 593 €</b>
<b>TOTAL</b>	26 788 846,01 €	25 083 611,85 €	29 416 012,33 €	<b>31 014 274,64 €</b>



**A - Section de fonctionnement****A.1 Dépenses de fonctionnement**

Pour 2024, les dépenses de fonctionnement par chapitre sont les suivantes :

	<b>BP 2023</b>	<b>BP 2024</b>
<b>011 – Charges à caractère général</b>	<b>3 830 161,40 €</b>	<b>3 900 759,00 €</b>
60 – Achats et variations de stocks	1 505 218,85 €	1 620 900,00 €
61 – Services extérieurs	1 494 801,00 €	1 366 249 €
62 – Autres services extérieurs	830 141,55 €	912 310,00 €
63 – Impôts, taxes et versements assimilés	2 000,00 €	1 300,00 €
<b>012 – Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>12 414 678,81 €</b>	<b>13 100 199,18 €</b>
62 – Autres personnels extérieurs	175 000,00 €	175 000,00 €
63 – Impôts, taxes et versements assimilés	143 938,00 €	145 720,00 €
64 – Charges de personnels	12 095 740,81 €	12 779 479,18 €
<b>65 – Autres charges de gestion courante</b>	<b>146 952,00 €</b>	<b>148 922,00 €</b>
<b>66 – Charges financières</b>	<b>376 350,35 €</b>	<b>471 950,00 €</b>
<b>67 – Charges exceptionnelles</b>	<b>1 100,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>
<b>68 – Provisions pour risques et charges</b>	<b>0 €</b>	<b>10 000 €</b>
<b>042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>3 154 633,09 €</b>	<b>3 291 851,46 €</b>
<b>022 – Dépenses imprévues <i>Inscription non budgétaire</i></b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>19 928 875,65 €</b>	<b>20 928 681,64 €</b>

**A.2 Recettes de fonctionnement**

Pour 2024, les recettes de fonctionnement par chapitre sont les suivantes :

	BP 2023	BP 2024
<b>013 – Atténuations de charges</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>
<b>70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>278 000,00 €</b>	<b>170 000,00 €</b>
70685 – Interventions soumises à facturation	208 000,00 €	80 000,00 €
70848 – Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes	40 000,00€	50 000,00 €
70878 – Remboursement de frais par les tiers	30 000,00 €	40 000,00 €
<b>74 – Contributions et participations</b>	<b>18 008 026,58 €</b>	<b>19 034 211,00 €</b>
744 – FCTVA	17 313,58 €	15 000,00 €
7473 – Contributions du département	8 634 000,00 €	9 200 000 €
74748 – Contribution des communes	922 324,75 €	974 980,97 €
74758 – Contributions des EPCI	8 414 388,25 €	8 819 230,03 €
74718 – Autres participations		24 000,00 €
747888 – Contributions autres organismes	20 000,00 €	1 000,00 €
<b>75 – Autres produits de gestion courante</b>	<b>210,00 €</b>	<b>130 100,00 €</b>
75888 – Produits divers de gestion courante		130 000,00 €
755 – Débits et pénalités reçues	250,00 €	100,00 €
<b>77 – Produits exceptionnels</b>	<b>16 250,00 €</b>	<b>55 000,00 €</b>
773 – Mandats annulés sur exercices antérieurs	1 000,00 €	5 000,00 €
775 – Produits des cessions des immobilisations		50 000,00 €
<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>6 941,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>
<b>042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>1 319 448,07 €</b>	<b>1 338 370,64 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>19 928 875.65 €</b>	<b>20 928 681,64 €</b>

**B - Section d'investissement****B.1 Dépenses d'investissement**

Pour 2024, les dépenses d'investissement se répartissent de la façon suivante :

	<b>BP 2023</b>	<b>BP 2024</b>
<b>16 – Emprunts, dettes et assimilés</b>	<b>957 570,54 €</b>	<b>1 204 200,00 €</b>
dont emprunt SDIS	953 546,49 €	1 200 000,00 €
dont remboursement des annuités d'emprunt aux communes	4 024,05 €	4 200,00 €
<b>040 – Opérations d'ordres de transfert entre sections</b>	<b>1 319 454,07 €</b>	<b>1 338 370,64 €</b>
dont neutralisation des amortissements	981 655,21 €	1 000 577,78 €
dont subvention établissement nationaux et Fonds d'Aide à l'Investissement des SDIS	337 792,86 €	337 792,86 €
<b>20 – Immobilisations incorporelles</b>	<b>278 686,40 €</b>	<b>251 304,00 €</b>
<b>21 – Immobilisations corporelles</b>	<b>6 213 765,28 €</b>	<b>6 414 572,96 €</b>
<b>020 – Dépenses imprévues</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>23 – Immobilisations en cours</b>	<b>558 207,93 €</b>	<b>597 145,40 €</b>
<b>204 – Subventions d'équipement versées</b>		<b>280 000,00 €</b>
2041412 – Bâtiments et installations / Communes		30 000,00 €
204133 – Projets d'infrastructures d'intérêt national		250 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 487 136,68 €</b>	<b>10 085 593 €</b>

**B.2 Recettes d'investissement**

Pour 2024, les recettes d'investissement se répartissent de la façon suivante :

	BP 2023	BP 2024
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 816 840,23 €	3 291 851,46 €
13 – Subventions d'investissement reçues	2 738 324,12 €	4 253 741,54 €
10 – Dotations, fonds divers et réserves	638 537,55 €	1 000 000,00 €
16 – Emprunts et dettes assimilés	3 088 976,32 €	1 500 000,00 €
024 – Produits des cessions d'immobilisations	50 000,00 €	40 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 487 136.68 €</b>	<b>10 085 593 €</b>

Les membres du conseil d'administration délibèrent, à la majorité, en faveur du budget primitif 2024, tel que présenté supra.

6 abstentions :

M<sup>me</sup> Sophie COURTINE (+ procuration M. Olivier CIGLOTTI), M<sup>me</sup> Blandine PRORIOL, M. Michel BRUN, M. Jean-Luc VACHELARD (+ procuration M. Bruno MARCON).

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT



43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de Haute-Loire

43-2023-12-19-00001

Convention ENSOSP élève colonel



Extrait du Registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2023

Membres en exercice : 4  
Présents : 3  
Procurations : 0  
Nombre de votants : 3  
Votes pour : 3  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
22 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 048

**Information concernant la convention de prestation ENSOSP  
relative à l'immersion professionnelle d'un élève colonel**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Pascal PERRIN – chef du groupement technique ;
- Commandant Philippe GALTIER – chef du groupement ressources humaines ;
- Commandant Nicolas BOUCKAERT – élève colonel à l'ENSOSP.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

**DÉLIBÉRATION N° BU 2023-048 : Information concernant la convention de prestation ENSOSP relative à l'immersion professionnelle d'un élève colonel**

Les lauréats du concours et de l'examen professionnel de colonel, session 2023 ont intégré l'ENSOSP le 1<sup>er</sup> novembre dernier pour une durée de 32 semaines d'apports théoriques et pratiques, tels que des stages d'observation et d'application représentant un ensemble de cinq modules.

Le 5<sup>ème</sup> module est constitué d'immersions professionnelles. Celles-ci ont pour but de confronter l'apprentissage des compétences théoriques et pratiques par des mises en situation. Durant cette période, les élèves colonels sont amenés à parfaire leurs connaissances relatives à leur environnement professionnel futur, à mieux connaître leurs interlocuteurs et développer leur capacité à travailler dans un contexte interministériel.

En accord avec le conseil départemental et la Préfecture, le SDIS 43 a souhaité contribuer à l'immersion professionnelle d'un élève colonel au sein de 3 structures du département de la Haute-Loire sur les périodes suivantes :

- **SDIS** : .....du 4 au 22 décembre 2023 ;
- **Conseil départemental** : .....du 29 janvier au 11 février 2024 ;
- **Préfecture** : .....du 18 au 31 mars 2024.

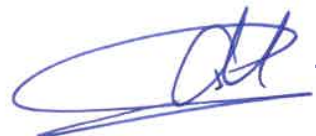
Ainsi, une convention de prestation ENSOSP est en cours de signature au bénéfice du Commandant Nicolas BOUCKAERT issu du SDMIS.

Les frais de logistique engagés par le SDIS 43 nécessaires à l'immersion de l'élève colonel seront intégralement remboursés par l'ENSOSP.

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau prennent acte de cette information concernant la convention de prestation ENSOSP relative à l'immersion professionnelle d'un élève colonel.**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT





## CONVENTION DE PRESTATIONS IMMERSION DANS LE CADRE DE LA FORMATION D'UN ELEVE COLONEL

Réf. Ensosp : 2023-314 D

Entre les soussignés :

**L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp)**,  
située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,  
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25, id.dd : 0025994 (DATADOCK),  
représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,  
d'une part,

**Le Service d'incendie et de secours de Haute-Loire (Sis 43)**,  
situé 104 rue Hippolyte Malègue-Taulhac-43000 LE PUY EN VELAY,  
SIRET n°284 300 019 000 23,  
représenté par son directeur, agissant au nom de cet établissement public territorial,  
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet les prestations de service entrant dans le cadre de  
l'immersion professionnelle d'un élève colonel au sein de trois structures du département  
de Haute-Loire :

- le Sis,
- le Conseil départemental,
- la Préfecture.

Le bénéficiaire de cette immersion est : **Commandant Nicolas Bouckaert**

### Article 2 - Pièces contractuelles

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document ;
- Les trois attestations de présence datées et signées ;
- Un état liquidatif détaillé en quantité réelle et en prix unitaire.

### Article 3 - Durée, période et lieu d'immersion

La présente convention est conclue à compter de la date de la première période jusqu'à  
son exécution financière.

Les périodes d'immersion concernées par la présente convention sont les suivantes :

- **Période 1 : au Sis du 4 au 22 décembre 2023** à l'adresse suivante :  
104 rue Hippolyte Malègue-Taulhac-43000 LE PUY EN VELAY ;
- **Période 2 : au Conseil départemental du 29 janvier au 11 février 2024** à  
l'adresse suivante :  
1 Pl. Mgr de Galard, 43000 Le Puy-en-Velay ;
- **Période 3 : à la Préfecture du 18 au 31 mars 2024** à l'adresse suivante :  
6 Av. du Général de Gaulle, 43000 Le Puy-en-Velay

### Article 4 - Engagements réciproques

L'Ensosp prend l'engagement :

- De veiller à ce que le participant respecte et fasse respecter les consignes  
d'utilisation des locaux des structures d'accueil, afin d'éviter toute dégradation ;
- De maintenir en état les lieux mis à sa disposition ;
- D'informer immédiatement le tuteur désigné de tout sinistre et de toute dégradation  
se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun  
dommage apparent ;
- De prendre à sa charge le transport à raison d'un aller/retour pour chacune des  
3 périodes considérées et la restauration induite jusqu'au lieu de la séquence  
d'immersion.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la  
personne à contacter à l'Ensosp est : Madame Mireille PORTAIL, tél. 04.42.39.05.56,  
email : [mireille.portail@ensosp.fr](mailto:mireille.portail@ensosp.fr).

Le Sis prend l'engagement, pour les 3 périodes d'immersion :

- De réserver l'hébergement de l'élève colonel pour toutes les durées visées à  
l'article 3 (facultatif si non pris en charge financièrement par le Sis) ;
- De réserver les repas nécessaires à l'élève colonel pour toutes les durées visées à  
l'article 3 (facultatif si non pris en charge financièrement par le Sis) ;
- De communiquer à l'Ensosp, dans les meilleurs délais et au plus tard **7 jours** avant  
le début de la première période d'immersion, les coordonnées de l'hébergement  
réservé et, le cas échéant, du site de restauration (déjeuner et dîner) de l'élève-  
colonel ;
- De faire l'avance des frais de logistique suivant l'estimatif de l'article 5 complété ;
- De prendre à sa charge les transferts et déplacements effectués par le stagiaire  
durant la séquence d'immersion depuis le lieu d'hébergement.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la  
personne à contacter au Sis est : **Cdt Eric PEREZ**, tél. : **0627667881**, email :  
[eric.perez@sdis43.fr](mailto:eric.perez@sdis43.fr).



## Article 5 - Remboursement au Sis

L'Ensosp rembourse le Sis 43 des frais de logistique nécessaires à l'immersion de l'élève colonel pour les périodes et aux quantités estimatives fixées ci-après :

Prestation « 1ère immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
<b>Forfait à l'unité :</b>			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	15	70,00 €	1 050,00 €
Déjeuner (nombre estimatif)	15	16,30 €	244,50 €
Dîner (nombre estimatif)	15	19,00 €	285,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 579,50 €</b>

Prestation « 2ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
<b>Forfait à l'unité :</b>			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	10	70,00 €	700,00 €
Déjeuner (nombre estimatif)	10	16,30 €	163,00 €
Dîner (nombre estimatif)	10	19,00 €	190,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 053,00 €</b>

Prestation « 3ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
<b>Forfait à l'unité :</b>			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	10	70,00 €	700,00 €
Déjeuner (nombre estimatif)	10	16,30 €	163,00 €
Dîner (nombre estimatif)	10	19,00 €	190,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 053,00 €</b>
<b>TOTAL DES IMMERSIONS 1, 2 ET 3</b>			<b>3 685,50 €</b>

L'Etat liquidatif définitif sera détaillé en mentionnant les quantités réelles et leur coût selon les tarifs inscrits dans le tableau ci-dessus.

## Article 6 - Facturation

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le prestataire transmettra l'état liquidatif et les titres de recette par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Pro en renseignant notamment :

- Le numéro SIRET (n° 18 009 249 600 025), qui identifiera l'Ensosp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DESD.
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensosp.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention sera l'agente comptable de l'Ensosp.

## Article 7 - Protection des données personnelles (RGPD)

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel du Sis 43, conformément aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») ; règlement applicable depuis le 25 mai 2018 à toute organisation, publique et privée.

L'Ensosp collecte des données personnelles pour le compte du titulaire désigné ci-dessus.

L'Ensosp s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de ses clients conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les données personnelles du Sis 43 ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

Conformément au RGPD, le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ces droits, le titulaire doit adresser une demande par email en écrivant à l'adresse suivante : [dpo@ensosp.fr](mailto:dpo@ensosp.fr) en indiquant son nom, prénom, adresse email.

## Article 8 - Responsabilités

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le Sis et l'Ensosp ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil.

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9 - Litige**

Pour tout litige à naître la recherche d'une solution amiable devra être privilégiée par les parties. Cette démarche constitue un préalable obligatoire avant l'introduction éventuelle d'un recours contentieux.

En cas de contentieux portant sur l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Directeur-Chef de Corps du Service  
d'incendie et de secours de Haute-Loire,

*(Grade - Nom - Cachet)*

Le Directeur de l'Ensosp,

43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de Haute-Loire

43-2023-12-19-00005

Création poste CAP 010424



Extrait du Registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2023

Membres en exercice : 4  
Présents : 3  
Procurations : 0  
Nombre de votants : 3  
Votes pour : 3  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
22 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 052

**Création d'un poste de caporal SPP au 1er avril 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Pascal PERRIN – chef du groupement technique ;
- Commandant Philippe GALTIER – chef du groupement ressources humaines ;
- Commandant Nicolas BOUCKAERT – élève colonel à l'ENSOSP.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

**DÉLIBÉRATION N° BU 2023-052 : Création d'un poste de caporal SPP au 1<sup>er</sup> avril 2024**

Dans le cadre de la création de 6 postes de sapeurs-pompiers professionnels sur 4 ans actée par le conseil d'administration du 8 décembre 2023, 1 poste est ouvert au 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :**

- **actent la création d'un poste de sapeur-pompier professionnel du grade de caporal ou caporal-chef à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,**
- **valident le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> avril 2024 tel que présenté.**

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



**MARIE-AGNÈS PETIT**



## SDIS 43 - ETAT PREVISIONNEL DU PERSONNEL AU 01/04/2024

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES nombre de postes budgétés	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS postes - effectifs pourvus	
<b>1) FILIERE SAPEUR-POMPIER</b>			<b>104</b>	<b>104</b>	<b>103</b>	<b>1</b>	
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0	
Colonel hors classe	A+			1	1	1	0
Colonel	A+			1	1	1	0
Lieutenant-colonel	A	CAPITAINES COMMANDANTS	10	1	1	0	
Commandant	A			7	7 (1)	7	0
Capitaine	A	LIEUTENANTS-COLONELS	12	2	2	0	
Lieutenant hors classe	B			4	4	4	0
Lieutenant de 1ère classe	B			4	4	4	0
Lieutenant de 2ème classe	B	LIEUTENANTS	56	4	4	0	
Adjudant	C			28	28	28	0
Sergent	C	SOUS-OFFICIERS	24	28	28	0	
Caporal-chef	C			7	7	7	0
Caporal	C	CAPORAUX	0	17(5)	17	16	
Sapeur	C			0	0	0	0
<b>2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL</b>			<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	0	0	0	
Médecin hors classe	A			1	1	1	0
Médecin classe normale	A			0	0	0	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A			0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A			1	1	1	0
Pharmacien classe normale	A			0	0	0	0
Infirmier hors classe	A	INFIRMIERS	1	0	0	0	
Infirmier classe supérieure	A			0	0	0	0
Infirmier classe normale	A			1	1	1	0
<b>Total SPP</b>			<b>107</b>	<b>107</b>	<b>106</b>	<b>1</b>	
<b>3) FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			<b>23,0</b>	<b>23,0</b>	<b>22,0</b>	<b>1</b>	
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	0	0	0	0	
Attaché	A			0	0	0	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	1	1	1 (2)	0	
Rédacteur principal 1ère classe	B			2	2	2	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	4	0	0	0	
Rédacteur	B			2	2	2 (3)	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	18	8	8	0	
Adjoint administratif principal de 2ème	C			6	6	5	1
Adjoint administratif	C			4	4	4	0
<b>4) FILIERE TECHNIQUE</b>			<b>20</b>	<b>19</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0	
Ingénieur principal	A			1	1	0	0
Ingénieur	A			0	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	2	2	0	
Technicien principal 2ème classe	B			0	0	0	0
Technicien	B	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	0	0	0	
Agent de maîtrise principal	C			3	3	3	0
Agent de Maîtrise	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	0	0	0	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C			4	4	4	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C			5	5	5	0
Adjoint Technique	C			5	4	3	1 (4)
<b>Total PATS</b>			<b>43,0</b>	<b>42,0</b>	<b>39,0</b>	<b>2</b>	
<b>5) EMPLOIS NON CITES</b>			<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	
Apprentis	C		1	1	1	0	
<b>6) EMPLOIS NON CITES CONTRACTUELS</b>			<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	
Ingénieur informatique	A		0	1	1	0	
Adjoint technique	C		0	1 (4)	1	0 (4)	
<b>TOTAL (1+2+3+4+5+6)</b>			<b>161,0</b>	<b>149,0</b>	<b>145,0</b>	<b>3</b>	

(1) CDT ROTH retraite 01/04/24

(2) Attaché principal Alexandre RAMONA fin de mise à disposition au 01/01/24

(3) Rédacteurs S. BOISSIERES, S. VEDEL détachées à l'Etat ne sont pas comptabilisées

(4) Recrutement adjoint technique Nadège DARNE en tant que contractuelle (1 an) sur un poste permanent au 23/01/23

(5) Création d'un poste de caporal SPP au 01/04/24

43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-12-19-00002

Déploiement renforcement effectifs SPPNO



Extrait du Registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2023

Membres en exercice : 4  
Présents : 3  
Procurations : 0  
Nombre de votants : 3  
Votes pour : 3  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
22 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 049

Déploiement du renforcement des effectifs en SPPNO

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Pascal PERRIN – chef du groupement technique ;
- Commandant Philippe GALTIER – chef du groupement ressources humaines ;
- Commandant Nicolas BOUCKAERT – élève colonel à l'ENSOSP.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



**DÉLIBÉRATION N° BU 2023-049 : Déploiement du renforcement des effectifs en SPPNO**

Le CST du 15/11/2023 a rendu un avis favorable au renforcement sur 4 ans de 6 SPPNO pour les pools opérationnels du SDIS 43.

Ce renforcement fait suite à une proposition de modification des Potentiels Opérationnels Journaliers, par le Groupe de travail « Pool Ops ».

Ce groupe de travail s'est appuyé sur :

- Des analyses statistiques prenant en compte :
  - o L'évolution de la sollicitation opérationnelle ;
  - o L'évolution de la disponibilité des SPV ;
  - o L'autonomie opérationnelle des CIS ;
  - o La tenue actuelle des POJ au CIS Le-Puy-en-Velay.
- Le contrat opérationnel défini dans le SDACR 2023.
- Des éléments de contexte et de perspectives :
  - o Évolution des risques et menaces ;
  - o Vieillessement des effectifs de SPPNO ;
  - o Tension sur la disponibilité des SPV sur certains secteurs du département ;
  - o Vieillessement de la population et tensions sur les acteurs de la santé ;
  - o Dynamisme économique du département et aménagement du territoire.

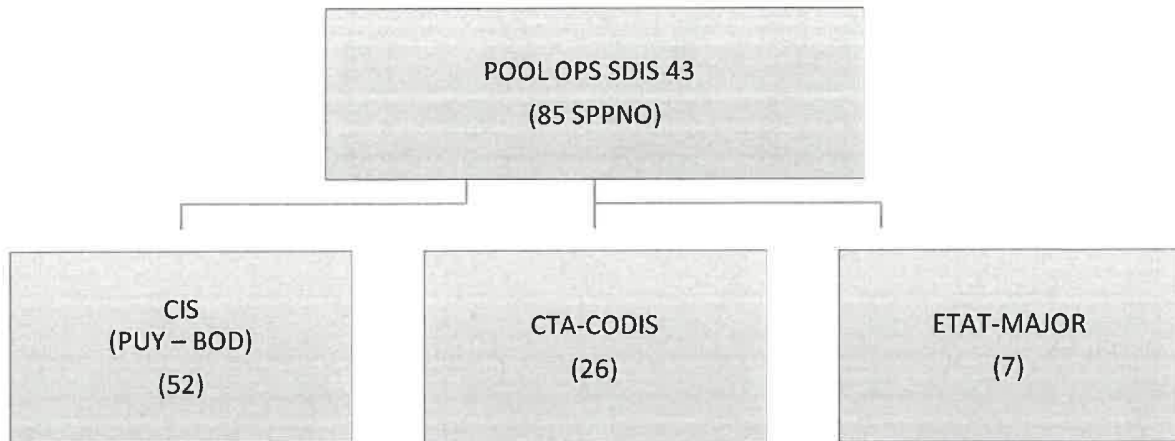
Le POJ du CIS le Puy-en-Velay passera donc de 12 à 11 SPP et celui du CIS BRIOUDE de 4 à 6 SPP en journée semaine.

	BESOINS	
	JOUR (07h00-19h00)	NUIT (19h00-07h00)
<b>CTA CODIS</b>	<b>3</b> 1 CDS G 24 2 OTAU G 12  1 ASTREINTE	<b>3</b> 1 CDS G 24 2 OTAU G 12  1 ASTREINTE
<b>CIS LE PUY</b>	<b>11</b> 9 G 24 2 G 12	<b>9</b> 9 SPP G 24
<b>CIS BRIOUDE</b>	<b>6</b> G 12	0

Afin de limiter l'impact sur les effectifs, l'arrêt de la conduite de la VLS du CHER permet de récupérer l'équivalent de 5 postes de SPPNO pour d'autres emplois opérationnels. De plus, des mesures de réorganisation des groupements fonctionnels permettent de récupérer l'équivalent de 2 postes de SPPNO pour des emplois opérationnels, soit au total 7 SPPNO.

Néanmoins, pour atteindre l'objectif de POJ susvisé, le besoin est estimé à 85 SPPNO, contre 79 à ce jour, soit un déficit de 6 SPPNO.

La répartition à terme serait la suivante



Le cout d'un SPPNO en début de carrière est de 43 000 € brut / an pour un caporal.

Pour l'année 2024, les membres du CASDIS du 08/12/2023 ont validé le principe d'un renforcement des effectifs SPPNO (« *maintien de la réponse OPS en préservant le volontariat 43 000 euros* »).

Il est proposé aux membres du bureau le déploiement de 6 SPPNO selon le phasage suivant :

- 2024 : + 1 SPPNO ;
- 2025 : + 2 SPPNO ;
- 2026 : + 2 SPPNO ;
- 2027 : + 1 SPPNO.

Il est à noter que ces créations de poste seraient financées en partie par la diminution des heures supplémentaires liées aux tensions sur les effectifs actuels (environ 3 ETP en 2023) et par l'évolution de la part dynamique de la TSCA.

Cette évolution des effectifs de SPPNO permettrait de rapprocher le taux de professionnalisation du SDIS 43 (7,3 % sur les 5 dernières années) des ratios nationaux pour des SDIS de même catégorie (>10 % pour les SDIS de catégorie C). Ceci en référence aux observations de la chambre régionale des comptes (CRC) dans son rapport d'observations définitives du 20 avril 2023 et à la mission de suivi de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile (IGSC) de juin 2023.

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident la mise en place d'un plan pluriannuel de recrutement (PPR). Celui-ci sera soumis au vote du prochain CASDIS.**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de Haute-Loire

43-2023-12-19-00006

Fourniture VLI



Extrait du Registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2023

Membres en exercice : 4  
Présents : 3  
Procurations : 0  
Nombre de votants : 3  
Votes pour : 3  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
22 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 053

**Fourniture d'équipements de véhicules d'intervention,  
de liaison et tout usage pour les besoins du SDIS 43**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Pascal PERRIN – chef du groupement technique ;
- Commandant Philippe GALTIER – chef du groupement ressources humaines ;
- Commandant Nicolas BOUCKAERT – élève colonel à l'ENSOSP.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception

**DÉLIBÉRATION N° BU 2023-053 : Fourniture d'équipements de véhicules d'intervention, de liaison et tout usage pour les besoins du SDIS 43.**

**DÉCOMPOSITION DE LA CONSULTATION :**

LOT	DÉSIGNATION
1	Équipements pour véhicules de liaison utilitaires (VLU) et pour véhicules tout usage transport de personnels (VTUTP) – PTAC < 3.5 T
2	Équipements pour véhicules de liaison hors route (VLHR) et pour véhicules légers tout-terrain (VLTT) – PTAC < 3.5 T

**ESTIMATION :**

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus avec un seul opérateur pour les prestations suivantes :

**LOT 1 : Équipements pour véhicules de liaison utilitaires (VLU) et pour véhicules tout usage transport de personnels (VTUTP) – PTAC < 3.5 T**

Équipements pour	Maximum en quantité	
	2023	2024
Véhicules de liaison utilitaires (VLU)	0	2
Véhicules tout usage transport de personnels (VTUTP)	8	2

**LOT 2 : Équipements pour véhicules de liaison hors route (VLHR) et pour véhicules légers tout-terrain (VLTT) – PTAC < 3.5 T**

Équipements pour	Maximum en quantité	
	2023	2024
Véhicules de liaison hors route (VLHR)	7	2
Véhicules légers tout-terrain (VLTT)	0	1

**DURÉE :**

Les accords-cadres sont conclus pour une période allant de leur date de notification jusqu'au 31 décembre 2024 sous réserve de la réception sans réserve des véhicules au SDIS de la Haute-Loire. Les accords-cadres ne feront pas l'objet de reconductions.

**PROCÉDURE :**

SUPPORT DE PUBLICITÉ	DATE ENVOI	NUMÉRO DE L'AVIS	DATE DE PUBLICATION
PROFIL ACHETEUR : ACHAT PUBLIC	08/09/2023	4000854	08/09/2023
BOAMP	08/09/2023	23-125379	11/09/2023
JOUE	08/09/2023	2023/S176-550934	12/09/2023

**Date de limite de réception des offres : 13/10/2023 -12h00**

La commission s'est réunie le **16 octobre 2023** pour l'ouverture des offres et le **19 décembre 2023** pour l'admission des candidatures, des offres et le choix du fournisseur.

Le marché a été attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères pondérés suivants :

- Prix (40%) ;
- Valeur technique (pondération : 50 %) ;
- Délais de garantie (pondération : 5 %) ;
- Délais de livraison (pondération : 5 %).

**L'analyse a été effectuée par le service technique du SDIS 43.**

**Dans le cadre des critères énumérés, il a été proposé de retenir les offres de base avec la prestation supplémentaire éventuelle pour le lot 2 de la société :**

Lots	Intitulé	Société retenue	Montant offre (en € HT) (avec quantités et cartes grises)	Prestation supplémentaire éventuelle (en € HT) (avec quantités)
1	Équipements pour véhicules de liaison utilitaires (VLU) et pour véhicules tout usage transport de personnels (VTUTP) – PTAC < 3.5 T	CARROSSERIE ARTIÈRES ZI MILLAU VIADUC 12100 MILLAU	64 985.82 €	
2	Équipements pour véhicules de liaison hors route (VLHR) et pour véhicules légers tout-terrain (VLTT) – PTAC < 3.5 T	CARROSSERIE ARTIÈRES ZI MILLAU VIADUC 12100 MILLAU	54 470.00 €	29 700.00 € HT

**Après avoir entendu l'exposé et après avis de la commission d'appel d'offre, les membres du bureau approuvent le marché et autorisent la présidente du conseil d'administration à signer ces marchés.**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT



43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de Haute-Loire

43-2023-12-19-00004

Recrutement 3 SPPNO 010124



Extrait du Registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2023

Membres en exercice : 4  
Présents : 3  
Procurations : 0  
Nombre de votants : 3  
Votes pour : 3  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
22 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 051

**Promotions de grade et transformation de postes en vue du recrutement de 3 sapeurs-pompiers professionnels non officiers au 1er janvier 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Pascal PERRIN – chef du groupement technique ;
- Commandant Philippe GALTIER – chef du groupement ressources humaines ;
- Commandant Nicolas BOUCKAERT – élève colonel à l'ENSOSP.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



**DÉLIBÉRATION N° BU 2023-051 : Promotions de grade et transformation de postes en vue du recrutement de 3 sapeurs-pompiers professionnels non officiers au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**a. Promotions de grade**

Deux adjudants, inscrits sur liste d'aptitude à la suite de leur réussite au concours, peuvent être promus lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe :

- Adjudant-chef Benoît JAMON ;
- Adjudant Stéphane OLLIER.

**b. Recrutement de 3 sapeurs-pompiers professionnels non officiers**

Trois postes de sapeurs-pompiers professionnels seront vacants au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Un poste de capitaine SPP est vacant depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 : mutation du capitaine Stéphane PONS vers le SDIS 26 ;
- Un poste de lieutenant hors-classe SPP est vacant depuis le 1<sup>er</sup> août 2023 : départ en retraite du lieutenant Franck PASCAL ;
- Un poste d'adjudant sera vacant au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : départ en retraite de l'adjudant-chef Olivier PAULET.

Trois sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du grade de caporal seront recrutés à la même date :

- Caporal Romain SABY du SDIS 38 ;
- Caporal Joris MONCHAL du SDIS 74 ;
- M<sup>me</sup> Laura GARNAOUY.

**c. Évolution du tableau des effectifs**

Ces promotions de grade et recrutements, proposés pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024, nécessitent une évolution du tableau des effectifs comme suit :

- Transformation d'un poste de capitaine en un poste de lieutenant ;
- Transformation de 3 postes d'adjudants en 3 postes de lieutenant de caporaux.

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident :**

- **le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024 tel que présenté,**
- **les promotions de grade telles que proposés.**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT



## SDIS 43 - ETAT PREVISIONNEL DU PERSONNEL AU 01/01/2024

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES nombre de postes budgétés	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS postes - effectifs pourvus		
<b>1) FILIERE SAPEUR-POMPIER</b>			<b>103</b>	<b>104</b>	<b>103</b>	<b>0</b>		
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0		
Colonel hors classe	A+			1	1	0		
Colonel	A+			1	1	0		
Lieutenant-colonel	A	CAPITAINES COMMANDANTS	10	1	1	0		
Commandant	A			7	6 (1)	7		
Capitaine	A	LIEUTENANTS-COLONELS	12	2 (10)	2	0 (3)		
Lieutenant hors classe	B			4 (10)	4	0 (2)		
Lieutenant de 1ère classe	B			4	4	0		
Lieutenant de 2ème classe	B	LIEUTENANTS	12	4 (11)	4	0		
Adjudant	C			SOUS-OFFICIERS	56	11 (28 (10))	28	0 (10)
Sergent	C					28	28	0
Caporal-chef	C	7	7			0		
Caporal	C	CAPORAUX	23	16 (10)	16	0		
Sapeur	C			0	0	0		
<b>2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL</b>			<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>		
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	0	0	0		
Médecin hors classe	A			1	1	0		
Médecin classe normale	A			0	0	0		
Pharmacien classe exceptionnelle	A			0	0	0		
Pharmacien hors classe	A			1	1	0		
Pharmacien classe normale	A			0	0	0		
Infirmier hors classe	A	INFIRMIERS	1	0	0	0		
Infirmier classe supérieure	A			0	0	0		
Infirmier classe normale	A			1	1	0		
<b>Total SPP</b>			<b>106</b>	<b>107</b>	<b>106</b>	<b>0</b>		
<b>3) FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			<b>23,0</b>	<b>23,0</b>	<b>22,0</b>	<b>1</b>		
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	0	0	0	0		
Attaché	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0		
Directeur territorial	A			1	1 (4)	1		
Rédacteur principal 1ère classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	4	2	2	0		
Rédacteur principal 2ème classe	B			0	0	0		
Rédacteur	B			2	2	2 (5)		
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	18	8	8	0		
Adjoint administratif principal de 2ème	C			6	6	5		
Adjoint administratif	C			4	4	4		
<b>4) FILIERE TECHNIQUE</b>			<b>20</b>	<b>19</b>	<b>17</b>	<b>1</b>		
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0		
Ingénieur principal	A			1	1	0		
Ingénieur	A			0	0	0		
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	2	2	0		
Technicien principal 2ème classe	B			0	0	0		
Technicien	B	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	0	0	0		
Agent de maîtrise principal	C			3	3	3		
Agent de Maîtrise	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	0	0	0		
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C			4	4	4		
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C			5	5	5		
Adjoint Technique	C			5	4	3		
<b>Total PATS</b>			<b>43,0</b>	<b>42,0</b>	<b>39,0</b>	<b>2</b>		
<b>5) EMPLOIS NON CITES</b>			<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>		
Apprentis	C		1	1	0			
<b>6) EMPLOIS NON CITES CONTRACTUELS</b>			<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		
Ingénieur informatique	A		0	1 (7)	1	0 (7)		
Adjoint technique	C		0	1 (6)	1	0 (6)		
<b>TOTAL (1+2+3+4+5+6)</b>			<b>150,0</b>	<b>149,0</b>	<b>145,0</b>	<b>2</b>		

(1) CDT ROTH mis à disposition de l'ENSOSP. Salaire budgété, remboursé par l'ENSOSP

(2) Départ LTHC PASCAL au 01/08/23

(3) Départ du CNE PONS au 01/09/2023

(4) Attaché principal Alexandre RAMONA mis à disposition par le Département. Le SDIS rembourse le salaire

(5) Rédacteurs S. BOISSIERES, S. VEDEL détachées à l'Etat ne sont pas comptabilisées

(6) Recrutement adjoint technique Nadège DARNE en tant que contractuelle (1 an) sur un poste permanent au 23/01/23

(7) Recrutement chef SIC Bertrand MOURGUES en tant que contractuel (3 ans) sur un poste permanent au 01/01/24

(8) Départ JV. CHABIDON au 01/01/24

(9) Départ CM. DALMASSO au 01/01/24

(10) Départ ADC PAULET + transformation d'1 poste CNE, 1 poste LTHC, 1 poste ADC en 3 postes CAP + Recrutement 3 CAP

(11) Transformation de 2 postes d'ADJ en LT2 + Nominations B. Jamon, S. OLLIER